

<u>DEPARTEMENT</u>
SAONE-ET-LOIRE
<u>CANTON</u>
MACON I
<u>COMMUNE</u>
CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 11/07/2024
Reçu en préfecture le 12/07/2024
Publié le 15/07/2024
ID : 071-217101054-20240610-2024_37-AU

Objet : Avenant n° I au marché n° marché n°2023_08 pour des travaux structurants, d'entretien et de rénovation du patrimoine communal, relatif à une modification apportée à l'acte d'engagement (AE) et au cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Le Maire de Charnay-Lès-Mâcon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122- 20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment ses articles L2113-1 2°, L2123-1 2°, L2125-1 1°, R2123-1 3°, R2162-2 à R2162-14 et R2313-1,

VU la délibération du 5 octobre 2020 alinéa 4 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°2024-11 du 25 mars 2024, portant attribution du marché n°2023_09 relatif aux travaux de pour des travaux structurants, d'entretien et de rénovation du patrimoine communal, notamment les lots :

- Lot 01 – Plâtrerie peinture revêtement de sol à la société QUALIDECO pour un montant annuel maximum de 130 000,00 € HT
- Lot 02 – Menuiseries intérieures et extérieures à la société AUDUC MAROT pour un montant annuel maximum de 130 000,00 € HT
- Lot 03 – Menuiseries extérieures aluminium pvc à la société ROLLET pour un montant annuel maximum de 130 000,00 € HT
- Lot 05 – Électricité à la société SPIE pour un montant annuel maximum de 120 000,00 € HT
- Lot 06 – Plomberie sanitaire à la société 2F pour un montant maximum annuel de 120 000,00 € HT
- Lot 07 – Étanchéité des toitures à la société MÂCON ECTANCHEITE pour un montant annuel maximum de 110 000,00 € HT
- Lot 08 – Isolation thermique par l'extérieur à la société L'AVENIR BAT pour un montant annuel maximum de 180 000,00 € HT
- Lot 09 – Signalisation horizontale et verticale à la société SIGNAUX GIROD pour un montant annuel maximum de 50 000,00 € HT
- Lot 10 – Voirie et réseaux divers à la société EIFFAGE pour un montant maximum annuel de 200 000,00 € HT
- Lot 11 – Espaces Verts à la société TECHNIGAZON pour un montant maximum annuel de 60 000,00 € HT

VU l'article R 2191-3 du code de la commande publique, qui prévoit que : l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ; sauf en cas de refus express du titulaire dans l'acte d'engagement.

CONSIDERANT que des erreurs matérielles d'écriture se sont glissées aux articles « 7 - Avance, B4 – Avance, B5 - Durée d'exécution du marché ou de l'accord cadre de l'acte d'engagement et à l'article 9 – Avance du CCAP faisant mention de : « aucune avance ne sera versée »,

CONSIDERANT qu'il convient de corriger ces erreurs, de donner le choix à la non renonciation de l'avance obligatoire,

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 071-217101054-20240610-2024_37-AU

310

DECIDE

Article 1 : Est accepté la signature d'un avenant modificatif n°1 des articles « 7 - Avance, B4 – Avance, B5 - Durée d'exécution du marché ou de l'accord cadre de l'acte d'engagement et à l'article 9 – Avance du CCAP du marché 2023-08 pour des travaux structurants, d'entretien et de rénovation du patrimoine communal pour les lots :

- Lot 01 – Plâtrerie peinture revêtement de sol attribué à la société QUALIDECO
- Lot 02 – Menuiseries intérieures et extérieures attribué à la société AUDUC MAROT
- Lot 03 – Menuiseries extérieures aluminium pvc attribué à la société ROLLET
- Lot 05 – Électricité attribué à la société SPIE
- Lot 06 – Plomberie sanitaire attribué à la société 2F
- Lot 07 – Étanchéité des toitures attribué à la société MÂCON ECTANCHEITE
- Lot 08 – Isolation thermique par l'extérieur attribué à la société L'AVENIR BAT
- Lot 09 – Signalisation horizontale et verticale attribué à la société SIGNAUX GIROD
- Lot 10 – Voirie et réseaux divers attribué à la société EIFFAGE
- Lot 11 – Espaces Verts attribué à la société TECHNIGAZON

Article 2 : Cette modification de l'acte d'engagement n'a pas d'incidence financière sur le montant des lots du marché.

Article 3 : La procédure de passation et d'exécution du marché restant inchangée, toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 4 : Le Maire et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 10 juin 2024

Le Maire,

Christine ROBIN



Christine ROBIN

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.

MARCHES PUBLICS
AVENANT MODIFICATIF N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville de Charnay-Lès-Mâcon

Représentée par son maire : Madame Christine ROBIN

Impasse de Champgrenon,

71850 Charnay-Lès-Mâcon

Tél : 03 85 34 15 70

Fax : 03 85 34 56 45

E-mail : mairie@charnay.com

B - Identification du titulaire du marché public.

LOT 01 – PLATRERIE PEINTURE REVETEMENT DE SOL

QUALIDECO

Représentée par : BOUGHLALA Khalid, gérant

306, Rue Ampère

71000 MACON

Tél : 03 85 39 29 38

E-mail : qualideco@quali-deco.fr

SIRET : 49451505900033

C - Objet du marché public.

Le marché a pour objet la réalisation de travaux de plâtrerie peinture et revêtement de sol dans le cadre du marché de travaux d'entretien et de rénovation du patrimoine communal.

F - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par l'avenant :

- 1) Comme le prévoit l'article R 2191-3 du code de la commande publique, l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ; sauf en cas de refus express du titulaire dans l'acte d'engagement.

Une erreur matérielle s'étant glissée à l'article 7 de l'acte d'engagement et il convient de la corriger et donner le choix au titulaire de la renonciation ou non renonciation de l'avance.

L'article 7 – AVANCE de l'acte d'engagement est corrigé comme suit :

Article 7 – AVANCE

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

NON

OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

H - Signature du titulaire du marché

Nom, Prénom et qualité du mandataire	Lieu et date de signature	Signature
BOUGHLALA Khaled Président	Mâcon, le 11/06/2024	

H - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour la commune de Charnay-Lès-Mâcon

A Charnay-Lès-Mâcon, le 10 juin 2024



Christine Le Maire

Christine ROBIN

MARCHES PUBLICS
AVENANT MODIFICATIF N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville de Charnay-Lès-Mâcon

Représentée par son maire : Madame Christine ROBIN

Impasse de Champgrenon,

71850 Charnay-Lès-Mâcon

Tél : 03 85 34 15 70

Fax : 03 85 34 56 45

E-mail : mairie@charnay.com

B - Identification du titulaire du marché public.

LOT 02 – MENUISERIES INTERIEURES ET EXTERIEURES BOIS

AUDUC MAROT

60 rue des Brasses

71570 Romanèche-Thorins

Tél : 03 85 37 11 28

E-mail : contact@auducmarot.fr

SIRET : 339 029 001 00023

C - Objet du marché public.

Le marché a pour objet la réalisation de travaux de menuiseries intérieures et extérieures bois dans le cadre du marché de travaux d'entretien et de rénovation du patrimoine communal.

F - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par l'avenant :

- 1) Comme le prévoit l'article R 2191-3 du code de la commande publique, l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ; sauf en cas de refus express du titulaire dans l'acte d'engagement.

Une erreur matérielle s'étant glissée au article B4 et B5 de l'acte d'engagement et il convient de les corriger, de donner le choix au titulaire de la renonciation ou non renonciation de l'avance et de modifier la durée d'exécution de l'accord-cadre.

- a. L'article B4 – AVANCE de l'acte d'engagement est corrigé comme suit :

Article B4 – AVANCE : (article R.2191-3 du code de la commande publique
Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

NON

OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

- b. L'article B5 – Durée d'exécution du marché ou de l'accord cadre de l'acte d'engagement est corrigé comme suit :

- 2) L'article 9 – Avance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) mentionne : « Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre. » Il convient de corriger l'article 9 du CCAP comme suit :

ARTICLE 9. AVANCE

8.1. Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ Ht et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. (Art R2191-3 du CCP), sauf en cas de refus express du titulaire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. (Art R2191-7 du CCP).

Si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 30%.

Les dispositions de l'article A.10.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. (Art R2191-9 du CCP) le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché toutes taxes comprises. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du marché toutes taxes comprises. (Art R2191-11 et R2191-12 du CCP).

8.2. Gestion financière de l'avance

- Le titulaire doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance.

9.3 Retenue de garantie

- Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.
- A l'expiration du délai d'une année à compter de la réception faite avec ou sans réserve, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur. La retenue de garantie est remboursée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.
- Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

L'incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non

Oui

Ces modifications concernent des erreurs matérielles d'écriture.

- A l'expiration du délai d'une année à compter de la réception faite avec ou sans réserve, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur. La retenue de garantie est remboursée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.
- Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

L'incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non Oui

Ces modifications concernent des erreurs matérielles d'écriture.

H - Signature du titulaire du marché

Nom, Prénom et qualité du mandataire	Lieu et date de signature	Signature
Julien GONGORA, gérant	Romanèche-Thorins, Le 11 juin 2024	

H - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour la commune de Charnay-Lès-Mâcon

A Charnay-Lès-Mâcon, le 10 juin 2024



Madame Le Maire

Christine ROBIN

MARCHES PUBLICS
AVENANT MODIFICATIF N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville de Charnay-Lès-Mâcon

Représentée par son maire : Madame Christine ROBIN

Impasse de Champgrenon,
71850 Charnay-Lès-Mâcon

Tél : 03 85 34 15 70

Fax : 03 85 34 56 45

E-mail : mairie@charnay.com

B - Identification du titulaire du marché public.

LOT 03 – MENUISERIES EXTERIEURES ALU BOIS

ROLLET SAS

371 Rue de Bourgogne

71680 Creches-Sur-Saone

Tél : 03 85 23 80 30

E-mail : contact@rolletsas.fr et secretariat@rolletsas.fr

SIRET : 319 608 345 00025

C - Objet du marché public.

Le marché a pour objet la réalisation de travaux de menuiseries extérieures alu bois dans le cadre du marché de travaux d'entretien et de rénovation du patrimoine communal.

F - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par l'avenant :

- 1) Comme le prévoit l'article R 2191-3 du code de la commande publique, l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ; sauf en cas de refus express du titulaire dans l'acte d'engagement.

Une erreur matérielle s'étant glissée au article B4 et B5 de l'acte d'engagement et il convient de les corriger, de donner le choix au titulaire de la renonciation ou non renonciation de l'avance et de modifier la durée d'exécution de l'accord-cadre.

- a. L'article B4 – AVANCE de l'acte d'engagement est corrigé comme suit :

Article B4 – AVANCE : (article R.2191-3 du code de la commande publique

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

NON

OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

- b. L'article B5 – Durée d'exécution du marché ou de l'accord cadre de l'acte d'engagement est corrigé comme suit :

L'article B5 – Durée d'exécution du marché ou de l'accord cadre

La durée d'exécution de l'accord-cadre est **de 12 mois** à compter de :

- la date de notification de l'accord-cadre ;
- la date de notification de l'ordre de service ;
- la date de début d'exécution prévue par l'accord-cadre lorsqu'elle est postérieure à la date de notification ;
- la date de réception du premier bon de commande ;

Conformément à l'article 18.1.1 alinéa 1 du CCAG travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements sont à la charge du titulaire.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés par ordre de service dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG travaux.

Chaque travaux commandés doivent être exécutés dans les ____ (à compléter par le candidat) jours calendaires.

- 2) L'article 9 – Avance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) mentionne : « Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre. » Il convient de corriger l'article 9 du CCAP comme suit :

ARTICLE 9. AVANCE

8.1. Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ Ht et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. (Art R2191-3 du CCP), sauf en cas de refus express du titulaire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. (Art R2191-7 du CCP).

Si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 30%.

Les dispositions de l'article A.10.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. (Art R2191-9 du CCP) le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché toutes taxes comprises. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du marché toutes taxes comprises. (Art R2191-11 et R2191-12 du CCP).

8.2. Gestion financière de l'avance

- Le titulaire doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance.

9.3 Retenue de garantie

- Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

- A l'expiration du délai d'une année à compter de la réception faite avec ou sans réserve, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur. La retenue de garantie est remboursée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.
- Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

L'incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non Oui

Ces modifications concernent des erreurs matérielles d'écriture.

H - Signature du titulaire du marché

Nom, Prénom et qualité du mandataire	Lieu et date de signature	Signature
ROLLET Philippe, dirigeant	Crêches sur Saône, le 11/06/2024	Philippe ROLLET Signature numérique de Philippe ROLLET Date : 2024.06.11 15:15:45 +02'00'

H - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour la commune de Charnay-Lès-Mâcon

A Charnay-Lès-Mâcon, le 10 juin 2024

Madame Le Maire



Christine ROBIN

MARCHES PUBLICS
AVENANT MODIFICATIF N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville de Charnay-Lès-Mâcon

Représentée par son maire : Madame Christine ROBIN

Impasse de Champgrenon,
71850 Charnay-Lès-Mâcon

Tél : 03 85 34 15 70

Fax : 03 85 34 56 45

E-mail : mairie@charnay.com

B - Identification du titulaire du marché public.

LOT 05 – ÉLECTRICITÉ

SPIE BUILDING SOLUTION

Représentée par : LUTERZTEJN Jean-François, Chef de département

32 rue de la redoute
21850 Saint- Apollinaire

Tél : 03 80 60 61 00

E-mail : jf.luterztejn@spie.com

SIRET : 40 055 861 02243

C - Objet du marché public.

Le marché a pour objet la réalisation de travaux d'électricité dans le cadre du marché de travaux d'entretien et de rénovation du patrimoine communal.

F - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par l'avenant :

- 1) Comme le prévoit l'article R 2191-3 du code de la commande publique, l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ; sauf en cas de refus express du titulaire dans l'acte d'engagement.

Une erreur matérielle s'étant glissée à l'article 7 de l'acte d'engagement et il convient de la corriger et donner le choix au titulaire de la renonciation ou non renonciation de l'avance.

L'article 7 – AVANCE de l'acte d'engagement est corrigé comme suit :

Article 7 – AVANCE

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

NON

OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

- 2) L'article 9 – Avance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) mentionne : « Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre. » Il convient de corriger l'article 9 du CCAP comme suit :

ARTICLE 9. AVANCE

8.1. Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ Ht et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. (Art R2191-3 du CCP), sauf en cas de refus express du titulaire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. (Art R2191-7 du CCP).

Si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 30%.

Les dispositions de l'article A.10.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. (Art R2191-9 du CCP) le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché toutes taxes comprises. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du marché toutes taxes comprises. (Art R2191-11 et R2191-12 du CCP).

8.2. Gestion financière de l'avance

- Le titulaire doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance.

9.3 Retenue de garantie

- Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.
- A l'expiration du délai d'une année à compter de la réception faite avec ou sans réserve, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur. La retenue de garantie est remboursée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.
- Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

L'incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non

Oui

Ces modifications concernent des erreurs matérielles d'écriture.

L'article B5 – Durée d'exécution du marché ou de l'accord cadre

La durée d'exécution de l'accord-cadre est **de 12 mois** à compter de :

- la date de notification de l'accord-cadre ;
- la date de notification de l'ordre de service ;
- la date de début d'exécution prévue par l'accord-cadre lorsqu'elle est postérieure à la date de notification ;
- la date de réception du premier bon de commande ;

Conformément à l'article 18.1.1 alinéa 1 du CCAG travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements sont à la charge du titulaire.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés par ordre de service dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG travaux.

Chaque travaux commandés doivent être exécutés dans les ____ (à compléter par le candidat) jours calendaires.

- 2) L'article 9 – Avance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) mentionne : « Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre. » Il convient de corriger l'article 9 du CCAP comme suit :

ARTICLE 9. AVANCE

8.1. Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ Ht et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. (Art R2191-3 du CCP), sauf en cas de refus express du titulaire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. (Art R2191-7 du CCP).

Si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 30%.

Les dispositions de l'article A.10.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. (Art R2191-9 du CCP) le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché toutes taxes comprises. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du marché toutes taxes comprises. (Art R2191-11 et R2191-12 du CCP).

8.2. Gestion financière de l'avance

- Le titulaire doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance.

9.3 Retenue de garantie

- Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

H - Signature du titulaire du marché

Nom, Prénom et qualité du mandataire	Lieu et date de signature	Signature
LUTERSZTEJN Jean-François Chef de Département	Saint-Apollinaire, 11/06/2024	 <p>SPIE Building Solutions DA Nord-Est Département Bourgogne Franche-Comté 32 Rue de la Bedoule 21850 Saint-Apollinaire - France Tél. +33(0)3 80 60 61 00 RCS 440 055 861</p>

H - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour la commune de Charnay-Lès-Mâcon

A Charnay-Lès-Mâcon, le 10 juin 2024



Mme Le Maire

Christine ROBIN

MARCHES PUBLICS
AVENANT MODIFICATIF N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville de Charnay-Lès-Mâcon
Représentée par son maire : Madame Christine ROBIN
Impasse de Champgrenon,
71850 Charnay-Lès-Mâcon
Tél : 03 85 34 15 70
Fax : 03 85 34 56 45
E-mail : mairie@charnay.com

B - Identification du titulaire du marché public.

LOT 06 – PLOMBERIE SANITAIRE

2F

Représentée par : Eddy SASSA, Co-gérant
34 avenue Edouard Herriot
71000 MACON,
Tél : 03 85 02 49 18
E-mail : sarl2f@bbox.fr

C - Objet du marché public.

Le marché a pour objet la réalisation de travaux de plomberie sanitaire dans le cadre du marché de travaux d'entretien et de rénovation du patrimoine communal.

F - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par l'avenant :

- 1) Comme le prévoit l'article R 2191-3 du code de la commande publique, l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ; sauf en cas de refus express du titulaire dans l'acte d'engagement.
Une erreur matérielle s'étant glissée à l'article 7 de l'acte d'engagement et il convient de la corriger et donner le choix au titulaire de la renonciation ou non renonciation de l'avance.

L'article 7 – AVANCE de l'acte d'engagement est corrigé comme suit :

Article 7 – AVANCE

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

NON

OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

- 2) L'article 9 – Avance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) mentionne : « Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre. » Il convient de corriger l'article 9 du CCAP comme suit :

ARTICLE 9. AVANCE

9.1. Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. (Art R2191-3 du CCP), sauf en cas de refus express du titulaire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. (Art R2191-7 du CCP).

Si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 30%.

Les dispositions de l'article A.10.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. (Art R2191-9 du CCP) le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché toutes taxes comprises. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du marché toutes taxes comprises. (Art R2191-11 et R2191-12 du CCP).

9.2. Gestion financière de l'avance

- Le titulaire doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance.

9.3 Retenue de garantie

- Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.
- A l'expiration du délai d'une année à compter de la réception faite avec ou sans réserve, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur. La retenue de garantie est remboursée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.
- Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

L'incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non

Oui

Ces modifications concernent des erreurs matérielles d'écriture.

H - Signature du titulaire du marché

Nom, Prénom et qualité du mandataire	Lieu et date de signature	Signature
SASSA Eddy Co gérant	Macon 17/06/2024	 <p>SARL 2F 34, avenue Edouard-Herriot 71000 MÂCON Tél. 03 85 30 25 84 - Email : sarl.2f@bbox.fr SIRET 503 944 971 00028 - NAF 4322 B</p>

H - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour la commune de Charnay-Lès-Mâcon

A Charnay-Lès-Mâcon, le 10 juin 2024



Madame Le Maire
Christine ROBIN

MARCHES PUBLICS
AVENANT MODIFICATIF N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville de Charnay-Lès-Mâcon

Représentée par son maire : Madame Christine ROBIN

Impasse de Champgrenon,

71850 Charnay-Lès-Mâcon

Tél : 03 85 34 15 70

Fax : 03 85 34 56 45

E-mail : mairie@charnay.com

B - Identification du titulaire du marché public.

LOT 07 – ÉTANCHEITE DES TOITURES

MÂCON ECTANCHEITE

Représentée par : RAUD Frédéric, Dirigeant

429 ZA en Faurianne

01460 BEARD GEOVREISSIAT

Tél : 03 85 37 89 20

E-mail : cb@macon-etancheite.fr

SIRET : 752 035 741 00038

C - Objet du marché public.

Le marché a pour objet la réalisation de travaux d'étanchéité des toitures dans le cadre du marché de travaux d'entretien et de rénovation du patrimoine communal.

F - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par l'avenant :

- 1) Comme le prévoit l'article R 2191-3 du code de la commande publique, l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ; sauf en cas de refus express du titulaire dans l'acte d'engagement.

Une erreur matérielle s'étant glissée à l'article 7 de l'acte d'engagement et il convient de la corriger et donner le choix au titulaire de la renonciation ou non renonciation de l'avance.

L'article 7 – AVANCE de l'acte d'engagement est corrigé comme suit :

Article 7 – AVANCE

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

NON

OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

- 2) L'article 9 – Avance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) mentionne : « Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre. » Il convient de corriger l'article 9 du CCAP comme suit :

ARTICLE 9. AVANCE

8.1. Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ Ht et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. (Art R2191-3 du CCP), sauf en cas de refus express du titulaire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. (Art R2191-7 du CCP).

Si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 30%.

Les dispositions de l'article A.10.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. (Art R2191-9 du CCP) le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché toutes taxes comprises. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du marché toutes taxes comprises. (Art R2191-11 et R2191-12 du CCP).

8.2. Gestion financière de l'avance

- Le titulaire doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance.

9.3 Retenue de garantie

- Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.
- A l'expiration du délai d'une année à compter de la réception faite avec ou sans réserve, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur. La retenue de garantie est remboursée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.
- Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

L'incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non Oui

Ces modifications concernent des erreurs matérielles d'écriture

H - Signature du titulaire du marché

Nom, Prénom et qualité du mandataire	Lieu et date de signature	Signature
RAUD Frédéric Dirigeant	Beaulieu Géovreissiat le 17 juin	 MACON ETANCHEITE Adresse Administrative 429 ZA EN FAURIANNE 01430 BEAULIEU GEOVREISSIAT Tel: 03 85 37 89 20 mail: contact@macon-etancheite.fr Siret: 752 095 741 0038 APE 4399A Siège Social: 480 rue des Grandes Teppes 71100 SENNECE LES MACON

H - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour la commune de Charnay-Lès-Mâcon

A Charnay-Lès-Mâcon, le 10 juin 2024



Madame Le Maire


Christine ROBIN

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le 15/07/2024



ID : 071-217101054-20240610-2024_37-AU

MARCHES PUBLICS
AVENANT MODIFICATIF N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville de Charnay-Lès-Mâcon

Représentée par son maire : Madame Christine ROBIN

Impasse de Champgrenon,
71850 Charnay-Lès-Mâcon

Tél : 03 85 34 15 70

Fax : 03 85 34 56 45

E-mail : mairie@charnay.com

B - Identification du titulaire du marché public.

LOT 08 – ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR

L'AVENIR BATIMENT

Représentée par : Mucahit MERIC, président

Route Des Troques

69630 Chaponost

Tél : 04.87.37.35.75

E-mail : contact@lavenir-batiment.fr

SIRET : 754.053.767.00028

C - Objet du marché public.

Le marché a pour objet la réalisation de travaux d'isolation thermique par l'extérieur dans le cadre du marché de travaux d'entretien et de rénovation du patrimoine communal.

F - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par l'avenant :

- 1) Comme le prévoit l'article R 2191-3 du code de la commande publique, l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ; sauf en cas de refus express du titulaire dans l'acte d'engagement.

Une erreur matérielle s'étant glissée à l'article 7 de l'acte d'engagement et il convient de la corriger et donner le choix au titulaire de la renonciation ou non renonciation de l'avance.

L'article 7 – AVANCE de l'acte d'engagement est corrigé comme suit :

Article 7 – AVANCE

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

NON

OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

- 2) L'article 9 – Avance du Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP) mentionne : « Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre. » Il convient de corriger l'article 9 du CCTP comme suit :

ARTICLE 9. AVANCE

8.1. Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ Ht et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. (Art R2191-3 du CCP), sauf en cas de refus express du titulaire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. (Art R2191-7 du CCP).

Si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 30%.

Les dispositions de l'article A.10.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. (Art R2191-9 du CCP) le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché toutes taxes comprises. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du marché toutes taxes comprises. (Art R2191-11 et R2191-12 du CCP).

8.2. Gestion financière de l'avance

- Le titulaire doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance.

9.3 Retenue de garantie

- Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.
- A l'expiration du délai d'une année à compter de la réception faite avec ou sans réserve, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur. La retenue de garantie est remboursée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.
- Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

L'incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non Oui

Ces modifications concernent des erreurs matérielles d'écriture.

H - Signature du titulaire du marché

Nom, Prénom et qualité du mandataire	Lieu et date de signature	Signature
<p>MR MERIC Mucakut président</p>	<p>CHAPONOST, le 11/06/2024</p>	 <p>L'Avenir BATIMENT 04 87 37 35 75 Route des Troques 69630 CHAPONOST contact@lavenir-batiment.fr www.lavenir-batiment.fr Siret: 754 053 767 00028</p>

H - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour la commune de Charnay-Lès-Mâcon

A Charnay-Lès-Mâcon, le 10 juin 2024

Christine Le Maire

 Christine ROBIN

MARCHES PUBLICS
AVENANT MODIFICATIF N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville de Charnay-Lès-Mâcon

Représentée par son maire : Madame Christine ROBIN

Impasse de Champgrenon,
71850 Charnay-Lès-Mâcon

Tél : 03 85 34 15 70

Fax : 03 85 34 56 45

E-mail : mairie@charnay.com

B - Identification du titulaire du marché public.

LOT 09 – SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE SUR VOIRIE

SIGNAUX GIROD EST

Représentée par : Dominique THENET, Directeur régional

Chemin de la BALME

71850 CHARNAY

Tél : 03 85 34 75 97

E-mail : sg018.aosignauxgirod.com

SIRET : 959 502 345 00090

C - Objet du marché public.

Le marché a pour objet la réalisation de travaux de signalisation horizontale et verticale sur voirie dans le cadre du marché de travaux d'entretien et de rénovation du patrimoine communal.

F - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par l'avenant :

- 1) Comme le prévoit l'article R 2191-3 du code de la commande publique, l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ; sauf en cas de refus express du titulaire dans l'acte d'engagement.

Une erreur matérielle s'étant glissée à l'article 7 de l'acte d'engagement et il convient de la corriger et donner le choix au titulaire de la renonciation ou non renonciation de l'avance.

L'article 7 – AVANCE de l'acte d'engagement est corrigé comme suit :

Article 7 – AVANCE

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

NON

OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

- 2) L'article 9 – Avance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) mentionne : « Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre. » Il convient de corriger l'article 9 du CCAP comme suit :

ARTICLE 9. AVANCE

8.1. Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ Ht et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. (Art R2191-3 du CCP), sauf en cas de refus express du titulaire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. (Art R2191-7 du CCP).

Si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 30%.

Les dispositions de l'article A.10.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. (Art R2191-9 du CCP) le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché toutes taxes comprises. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du marché toutes taxes comprises. (Art R2191-11 et R2191-12 du CCP).

8.2. Gestion financière de l'avance

- Le titulaire doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance.

9.3 Retenue de garantie

- Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.
- A l'expiration du délai d'une année à compter de la réception faite avec ou sans réserve, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur. La retenue de garantie est remboursée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.
- Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

L'incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non Oui

Ces modifications concernent des erreurs matérielles d'écriture.

H - Signature du titulaire du marché

Nom, Prénom et qualité du mandataire	Lieu et date de signature	Signature
Mr Dominique THENET Directeur Régional	Charnay-Lès-Mâcon Le 10 juin 2024	<p>Dominique THENET</p> <p>Signature numérique de Dominique THENET Date : 2024.06.11 15:00:45 +02'00'</p>

H - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour la commune de Charnay-Lès-Mâcon

A Charnay-Lès-Mâcon, le 10 juin 2024

Madame Le Maire



Christine ROBIN

MARCHÉS PUBLICS AVENANT MODIFICATIF N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville de Charnay-Lès-Mâcon

Représentée par son maire : Madame Christine ROBIN

Impasse de Champgrenon,

71850 Charnay-Lès-Mâcon

Tél : 03 85 34 15 70

Fax : 03 85 34 56 45

E-mail : mairie@charnay.com

B - Identification du titulaire du marché public.

LOT 10 – VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

EIFFAGE ROUTE CENTRE EST

Etablissement de BFC

352 Impasse du pré d'Enfer

71 260 SENOZAN

Tél : 03 85 20 98 00

E-mail : travauxsenozan.infrastructures@eiffage.com

SIRET : 398 827 113 00554

C - Objet du marché public.

Le marché a pour objet la réalisation de travaux de voirie et réseaux divers dans le cadre du marché de travaux d'entretien et de rénovation du patrimoine communal.

F - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par l'avenant :

- 1) Comme le prévoit l'article R 2191-3 du code de la commande publique, l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ; sauf en cas de refus express du titulaire dans l'acte d'engagement.

Une erreur matérielle s'étant glissée au article B4 et B5 de l'acte d'engagement et il convient de les corriger, de donner le choix au titulaire de la renonciation ou non renonciation de l'avance et de modifier la durée d'exécution de l'accord-cadre.

- a. L'article B4 – AVANCE de l'acte d'engagement est corrigé comme suit :

Article B4 – AVANCE : (article R.2191-3 du code de la commande publique

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

NON

OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

- b. L'article B5 – Durée d'exécution du marché ou de l'accord cadre de l'acte d'engagement est corrigé comme suit :

L'article B5 – Durée d'exécution du marché ou de l'accord cadre

La durée d'exécution de l'accord-cadre est **de 12 mois** à compter de :

la date de notification de l'accord-cadre ;

la date de notification de l'ordre de service ;

la date de début d'exécution prévue par l'accord-cadre lorsqu'elle est postérieure à la date de notification ;

la date de réception du premier bon de commande ;

Conformément à l'article 18.1.1 alinéa 1 du CCAG travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements sont à la charge du titulaire.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés par ordre de service dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG travaux.

Chaque travaux commandés doivent être exécutés dans les ____ (**à compléter par le candidat**) jours calendaires.

- 2) L'article 9 – Avance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) mentionne : « Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre. » Il convient de corriger l'article 9 du CCAP comme suit :

ARTICLE 9. AVANCE

8.1. Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ Ht et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. (Art R2191-3 du CCP), sauf en cas de refus express du titulaire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. (Art R2191-7 du CCP).

Si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 30%.

Les dispositions de l'article A.10.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. (Art R2191-9 du CCP) le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché toutes taxes comprises. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du marché toutes taxes comprises. (Art R2191-11 et R2191-12 du CCP).

8.2. Gestion financière de l'avance

- Le titulaire doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance.

9.3 Retenue de garantie

- Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

- A l'expiration du délai d'une année à compter de la réception faite avec ou sans réserve, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur. La retenue de garantie est remboursée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.
- Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

L'incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non Oui

Ces modifications concernent des erreurs matérielles d'écriture.

H - Signature du titulaire du marché

Nom, Prénom et qualité du mandataire	Lieu et date de signature	Signature
MAYET Bertrand Chef d'agences	SENOZAN, le 12/06/2024	 EIFFAGE <small>ROUTE</small> 352 Impasse du Pré d'Étal 71260-SENOZAN Tél. +33 (0)3 85 20 98 09 - Fax +33 (0)3 85 20 98 09 WIRET : 33 327 113 0054 - APE 4211Z

H - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour la commune de Charnay-Lès-Mâcon

A Charnay-Lès-Mâcon, le 10 juin 2024

Madame Le Maire



Christine ROBIN

MARCHES PUBLICS
AVENANT MODIFICATIF N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville de Charnay-Lès-Mâcon

Représentée par son maire : Madame Christine ROBIN

Impasse de Champgrenon,
71850 Charnay-Lès-Mâcon

Tél : 03 85 34 15 70

Fax : 03 85 34 56 45

E-mail : mairie@charnay.com

B - Identification du titulaire du marché public.

LOT 11 – ESPACES VERTS

TECHNIGAZON

Représentée par : Florian KREITWILL, Directeur régional

18 rue Pierre ADT

54700 ATTON

Tél : 03 83 82 58 74

E-mail : contact@technigazon.fr

SIRET : 509 256 434 00028

C - Objet du marché public.

Le marché a pour objet la réalisation de travaux d'entretien des espaces verts dans le cadre du marché de travaux d'entretien et de rénovation du patrimoine communal.

F - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par l'avenant :

- 1) Comme le prévoit l'article R 2191-3 du code de la commande publique, l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ; sauf en cas de refus express du titulaire dans l'acte d'engagement.

Une erreur matérielle s'étant glissée à l'article 7 de l'acte d'engagement et il convient de la corriger et donner le choix au titulaire de la renonciation ou non renonciation de l'avance.

L'article 7 – AVANCE de l'acte d'engagement est corrigé comme suit :

Article 7 – AVANCE

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

NON

OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

- 2) L'article 9 – Avance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) mentionne : « Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre. » Il convient de corriger l'article 9 du CCAP comme suit :

ARTICLE 9. AVANCE

8.1. Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ Ht et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. (Art R2191-3 du CCP), sauf en cas de refus express du titulaire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. (Art R2191-7 du CCP).

Si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 30%.

Les dispositions de l'article A.10.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. (Art R2191-9 du CCP) le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché toutes taxes comprises. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du marché toutes taxes comprises. (Art R2191-11 et R2191-12 du CCP).

8.2. Gestion financière de l'avance

- Le titulaire doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance.

9.3 Retenue de garantie

- Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.
- A l'expiration du délai d'une année à compter de la réception faite avec ou sans réserve, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur. La retenue de garantie est remboursée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.
- Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

L'incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non

Oui

Ces modifications concernent des erreurs matérielles d'écriture.

H - Signature du titulaire du marché

Nom, Prénom et qualité du mandataire	Lieu et date de signature	Signature
KREITWILL Florian Directeur Régional	Atton Le 14 juin 2024	<p>Florian KREITWILL</p> <p>Signature numérique de Florian KREITWILL Date : 2024.06.14 07:37:00 +02'00'</p>

H - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour la commune de Charnay-Lès-Mâcon

A Charnay-Lès-Mâcon, le 10 juin 2024

Madame Le Maire



Christine ROBIN